

COMMUNE DE SOUESMES

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS

BOIS SUR PIED

R E G L E M E N T

CONDITIONS GENERALES :

- Le candidat acheteur doit être domicilié ou résider à SOUESMES.
- Le candidat acheteur d'un lot doit s'inscrire personnellement et physiquement à la mairie.
- Il ne sera pas attribué de lot de bois au candidat acheteur non présent à la vente ou non représenté.
- Le candidat acheteur absent à la vente établira une procuration à la personne de son choix chargée de le représenter ce jour là.
- L'inscription emporte obligation de participation et aucun désistement ne sera toléré.
- Les lots seront attribués par tirage au sort.
- Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer.
- L'acquéreur s'engage à exploiter le lot pour son compte personnel et s'interdit de le revendre.
- Un contrat de vente sera signé entre chaque acquéreur et la commune.
- Le prix de vente est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.
 - Chaque acquéreur s'engage à régler **en 1 seule fois** le prix du lot auprès de la Trésorerie dès réception de l'avis de sommes à payer. Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de participation aux tirages au sort pendant les 3 années suivantes)
- L'enlèvement des bois ne pourra être effectué qu'après paiement.
- Le Maire se réserve le droit de stopper l'exploitation en cas de force majeure (tempête...).
- La vente de bois aura lieu le vendredi 25 octobre 2024 à 18 h 00 à la salle des fêtes.

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- Les parcelles à exploiter sont désignées par l' O.N.F. en accord avec le règlement des coupes programmé dans l'aménagement de la forêt communale de SOUESMES
- Les lots sont délimités par numérotation
- L'abattage, le façonnage et le stérage sont autorisés à partir du 1^{er} lundi de décembre jusqu'au 30 avril 2025
- Sera considérée comme une infraction au présent règlement le fait de ne pas avoir terminé au 30 avril 2025 l'exploitation, le façonnage et le stérage du lot attribué.

L'exploitation est interdite les dimanches.

- La section d'abattage des arbres se fera au ras du sol (**pas de taille en biseau**)
- Les arbres seront coupés en rondins de 1 m de longueur.

Les arbres marqués en bleu ou en jaune ne sont pas à abattre.

- Pour faciliter son comptage par la commission communale, le bois devra être stéré le plus droit possible à une hauteur de 60 cm ou de 115 cm et être repéré par le numéro du lot.

- Tout bois non stéré lors du passage de la commission communale ne sera pas compté et sera réputé abandonné au profit de la commune.

- Aucun déchet ne devra être abandonné sur le parterre de la coupe ni sur un lot voisin. L'acquéreur s'assurera que les engins qu'il utilise ne laissent pas écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol.

- Les feux sont interdits (article 84 du règlement sanitaire départemental).

Interdiction d'abattre tout arbre d'un diamètre de 40 cm et plus, mesuré à 1.30 m de hauteur du sol.

ENLEVEMENT :

- Aucun enlèvement ne devra être effectué avant le passage de la commission communale ni avant le paiement du lot.

- La vidange des bois se fera impérativement par temps sec.

- L'acheteur devra emprunter le chemin de vidange prévu à cet effet, à savoir par la route de la Lande ou le CR 20.

- Après enlèvement, l'acheteur est tenu de remettre en état le chemin de vidange.

- L'enlèvement devra être terminé avant le 31 août 2025. Passé cette date, les bois restant sur la coupe seront considérés comme abandonnés par l'acquéreur et la Commune en deviendra propriétaire.

RESPONSABILITE :

L'acquéreur est personnellement responsable de tous les dommages ou délits causés par lui, les personnes l'accompagnant ou son matériel, tant aux tiers qu'aux biens de la Commune, lors des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage ou d'enlèvement des bois. Il devra prendre les mesures nécessaires pour sécuriser le chantier (pose de panneaux...)

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait de l'acquéreur à sa personne ou à un tiers. L'acquéreur déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile.

INFRACTIONS :

En cas de non-respect du contrat, d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou au présent règlement, l'acquéreur est exclu sur le champ, les bois déjà exploités sont réputés abandonnés, qu'ils soient ou non stérés, et dès lors, ils seront considérés comme propriété de la Commune, sans recours possible.

De plus, l'acquéreur ne pourra bénéficier d'aucune autre attribution de bois de chauffage (bois façonné ou bois sur pied) pendant les 3 années suivant l'infraction.

Ces mesures sont d'ordre purement contractuel et ne préjugent pas des mesures éventuellement pénales qui pourront être prises à son encontre en cas d'infraction pénale ni de l'application éventuelle de dommages intérêts (réf : Code Forestier application O.N.F.)

L'O.N.F. est chargé de la surveillance de la coupe.

Les infractions seront constatées par un agent de l'ONF ou par le Maire.

Contact ONF : Mr Quentin DUPONT 06.20.20.28.23

Fait à SOUESMES en 2 exemplaires, le 27 septembre 2024

L'acquéreur

Le Maire,
Jean-Michel DEZELU



